

9) Réseau local de services des Faubourgs–Plateau-Mont-Royal–Saint-Louis-du-Parc

Instance locale: Regroupement de CHSLD Centre-Ville de Montréal, Centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin, Armand-Lavergne, CLSC des Faubourgs, Centre local de services communautaires du Plateau Mont-Royal, Centre local de services communautaires St-Louis du Parc, Les Centres d'hébergement et de soins de longue durée du Plateau Mont-Royal et Centre hospitalier Jacques Viger

10) Réseau local de services de Saint-Léonard–Saint-Michel

Instance locale: Regroupement de Centre local de services communautaires Saint-Michel, Centre local de services communautaires Saint-Léonard, CHSLD Les Havres et Centre hospitalier Saint-Michel

11) Réseau local de services de Hochelaga-Maisonneuve–Olivier-Guimond–Rosemont

Instance locale: Regroupement de CHSLD Lucille-Teasdale, Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve, CLSC-CHSLD Olivier-Guimond, Centre local de services communautaires–Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Rosemont, Foyer Rousselot et Les CHSLD de mon Quartier

12) Réseau local de services de Rivière-des-Prairies–Mercier-Est/Anjou–Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est

Instance locale: Regroupement de C.H.S.L.D. Biermans-Triest, Centre local de services communautaires Mercier-Est/Anjou, Centre local de services communautaires Rivière-des-Prairies et CLSC-CHSLD Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42756

Gouvernement du Québec

Décret 622-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 17 069 200 \$, pour l'exercice financier 2004-2005, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret n° 626-2003 du 4 juin 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2005-2006, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 18 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2004-2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention de 17 069 200 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 14 069 200 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret n° 626-2003 du 4 juin 2003;

QU'il soit autorisé à verser, en 2005-2006, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 18 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42757